



DI/SB

ARRÊTÉ N°21-3075

REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT – RUE CUVILLIERS

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.411-4,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Vu l'arrêté n°20-2316 du 3 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public, hors manifestations,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu l'arrêté n°14-1225 du 12 juin 2014 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement du marché Saint Pierre tous les mercredis et samedis,

Vu l'arrêté n°16-2246 du 3 octobre 2016 concernant réglementation permanente de la circulation et du stationnement du marché Saint Pierre tous les mercredis et samedis,

Vu l'arrêté n°20-1198 du 2 juillet 2021 portant réglementation du stationnement des véhicules rue Cuvilliers pour l'organisation du nettoyage et du tri des déchets du marché,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules rue Cuvilliers pour l'organisation du nettoyage et du tri des déchets du marché,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté N° 21-1198 est modifié de la façon suivante :

Le stationnement des véhicules est interdit sur les six places de stationnement face au n°9 rue Cuvilliers du mardi à 13 heures au mercredi à 16 heures 30 et du vendredi à 13 heures au samedi à 16 heures 30.

Le stationnement sera autorisé en dehors de ces tranches horaires.

ARTICLE 2 :

Cette nouvelle disposition est effective dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 3:

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Saintes.

DATE D'AFFICHAGE : 7 1 OCT. 2021



ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R.417.10 et R.417.11 du code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant ou très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue, la mise en fourrière et l'immobilisation peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le **11 OCT. 2021**

Fait à Saintes, le **11 OCT. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Philippe CREACHCADEC

